

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POLYREY S.A.S. (usine)

700, route de Bergerac
24150 BANEUIL

Références : DS/UD24/2022/210

Code AIOT : 0005200010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement POLYREY S.A.S. (usine) implanté 700, route de Bergerac 24150 BANEUIL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYREY S.A.S. (usine)
- 700, route de Bergerac 24150 BANEUIL
- Code AIOT : 0005200010
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Icd : Oui

L'établissement POLYREY de Baneuil est spécialisé dans la fabrication de panneaux stratifiés haute pression et d'éléments post-formés. La production s'organise autour d'un bâtiment de stockage du papier et du stratifié, d'un bâtiment dédié à l'encollage, d'un atelier « résine » pour la fabrication des colles, d'une chaufferie, de bâtiments ou d'aires de stockage de pièces ou de déchets et d'un bâtiment administratif qui accueille également le siège social.

L'établissement est classé SEVESO – seuil haut compte tenu de l'emploi et du stockage de substances toxiques (phénol, formaldéhyde). Des liquides inflammables (méthanol, résines phénoliques notamment) sont également stockés sur site.

La production fonctionne en 3 x 8 heures, jusqu'à 6 jours sur 7 en fonction des ateliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise de la sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
4	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
7	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
8	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
10	Supervision du chantier sous-traitées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
12	Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a globalement mis en place les dispositions prévues par la réglementation en matière de maîtrise des interventions confiées à des entreprises extérieures, en particulier les dispositions de prévention des risques pour le personnel intervenant.

Afin d'améliorer cette maîtrise, l'exploitant doit étendre les analyses de risques et les vérifications effectuées après les chantiers aux risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur tel que présenté dans l'étude de danger en vigueur. Cette analyse doit permettre à l'exploitant d'identifier les points sur lesquels il doit accorder une vigilance particulière vis-à-vis des sous-traitants et de leurs interventions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Une instruction décrit la prise en charge des entreprises extérieures (EE) entrant sur le site. Un Plan de prévention (PdP) est élaboré pour chaque EE devant exécuter des travaux. Ces PdP peuvent être ponctuels ou annuels en fonction des interventions. La liste des personnes des entreprises extérieures devant intervenir au sein de l'établissement figure sur les PdP qui sont disponibles au poste de garde. Les travaux devant être exécutés dans la zone de l'atelier résine font l'objet d'une autorisation de travail quotidienne délivrée par le chargé d'affaire (donneur d'ordre) de POLYREY et signée par les personnes de l'entreprise extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le cahier des charges Services Techniques FR-PR3-ST-REC-002 précise au chapitre 13 "choix des entreprises extérieures": "Une nouvelle entreprise extérieure devant intervenir à l'atelier résines sur les stocks de produits chimiques, les réacteurs ou les EIPS devra d'abord avoir été évaluée sur d'autres chantiers sans risque majeur par le chargé d'affaire. L'évaluation portera entre autre sur le respect des règles de sécurité." Les donneurs d'ordres interrogés ont confirmé ne faire intervenir que des EE ayant déjà travaillé pour le compte de l'établissement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant privilégie les entreprises extérieures ayant déjà réalisées des prestations sur le site. Le cahier des charges Services Techniques précise : "Pour deux entreprises proposant une prestation équivalente (tarifs, délais, qualité comparables), celle possédant une habilitation UIC ou un système de gestion de la sécurité équivalent, ou appartenant à un GIE, sera préférée. Une nouvelle entreprise extérieure devant intervenir à l'atelier résines sur les stocks de produits chimiques, les réacteurs ou les EIPS devra d'abord avoir été évaluée sur d'autres chantiers sans risque majeur par le chargé d'affaire. L'évaluation portera entre autre sur le respect des règles de sécurité."
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'instruction "gestion des entreprises extérieures (EE) et des visiteurs" détaille la prise en charge des EE entrant sur le site. Un Plan de prévention (PdP) est élaboré pour chaque EE devant exécuter des travaux. Il est établi conjointement entre le donneur d'ordre (personnel de POLYREY ayant reçu la formation à la réalisation de PdP) et le représentant de l'EE. La vérification des habilitations obligatoires et spécifiques est faite lors de l'élaboration du PdP. L'original de chaque PdP est stocké au poste de garde. Chaque personnel d'une EE doit suivre une formation "accueil sécurité" valable 3 ans. Le gardien du poste de garde vérifie la validité de l'accueil de l'intervenant de l'EE et si celui-ci figure sur le PdP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Chaque personnel d'une entreprise extérieure (EE) qui doit intervenir sur le site doit suivre le module "accueil sécurité" valable 3 ans. Une fiche « Emargement de formation » doit être renseignée et signée par tout personnel d'une EE suivant la formation. Un recyclage est prévu tous les 3 ans. Une base de données consultable au poste de garde recense tous les intervenants des EE ayant suivi ce module ainsi que sa durée de validité. Le gardien au poste de garde délivre un badge nominatif après s'être assuré de la validité de l'accueil de la personne. Ce module "accueil sécurité" vient en complément du plan de prévention établi entre le donneur d'ordre et le représentant de l'EE. Les intervenants remplissent un questionnaire après avoir visionné le module.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : La conduite à tenir est précisée via le plan de prévention et le module « accueil des entreprises extérieures (EE) ». Les informations sur la mise en œuvre des moyens d'interventions est jointe au PdP. Le module "accueil des EE" aborde la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La formation spécifique aux situations d'urgence est assurée via le plan de prévention. Le personnel des entreprises extérieures (EE) n'intervient pas en cas d'accident. Le personnel des EE est associé aux tests et exercices lors de la tenue de ceux-ci. Les consignes pour le personnel des EE sont de se rendre à un point de rassemblement ou une zone de confinement en cas d'alerte où ils sont recensés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Un permis de feu est associé à l'autorisation de travaux. Le formulaire interne de permis de feu permet de tracer la surveillance 2 heures après la fin de l'intervention.
Observations : La réalisation de la surveillance 2 heures après la fin de l'intervention sur le permis de feu 351 du 09/08/22 n'est pas renseignée. Il ne peut donc être formellement démontré qu'elle a bien été réalisée. Cette surveillance doit être plus rigoureuse et tracée systématiquement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérifications de début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Chaque intervention dans la zone de l'atelier résine fait l'objet d'une autorisation de travail quotidienne établie entre le donneur d'ordre (personne chargée du suivi des travaux) et les intervenants de l'EE.
Observations: Cette autorisation, établie en application du code du travail, porte essentiellement sur les risques pour le personnel et les mesures de prévention et de protection de ce personnel. Elle ne porte pas sur les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. L'exploitant devrait compléter l'analyse des risques pour étudier les risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution est susceptible de dégrader le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur valorisé dans l'étude de dangers. En particulier, pour ce qui concerne des interventions sur des installations à risque d'accident majeur, l'analyse de risque devrait étudier les risques liés* : <ul style="list-style-type: none">• aux erreurs susceptibles d'être commises par le prestataire, telles que : erreur d'intervention (mauvais soudage, mauvais produit apposé, etc.), erreur de l'équipement sur lequel intervenir, erreur de pièce de rechange, erreur de consignation ou déconsignation, erreur de montage ou de remontage d'un équipement, erreur d'utilisation d'un produit incompatible, etc.• aux agressions liées à la présence des intervenants, telles que : risque de présence d'un corps étranger laissé dans l'équipement, etc. plus généralement, aux risques induits par la sous-traitance susceptibles de remettre en cause les hypothèses de l'étude de dangers

relatives aux potentiels de dangers, aux calculs de l'intensité des effets des phénomènes dangereux, aux calculs des fréquences d'occurrence des phénomènes dangereux, aux MMR et aux conditions d'exclusion de certains risques.

L'exploitant devrait compléter cette analyse de risque en identifiant les parades à mettre en place pour se prémunir des risques précités. Ces parades pourraient prendre la forme :

- d'exigences en matières de formation ou de qualification particulière du personnel des entreprises extérieures ;
- d'informations à délivrer et de vérifications à réaliser au plus près du début du chantier ;
- de vérifications obligatoires à réaliser par l'exploitant pendant l'exécution des travaux ;
- de contrôles à réaliser à la fin des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Supervision du chantier sous-traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Chaque donneur d'ordre (personne ayant reçu la formation à la réalisation de plan de prévention) qui a rédigé le plan de prévention est chargé de la supervision du chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats : Il n'existe pas de format type de réception.

Le formulaire d'autorisation prévoit la validation des travaux par le donneur d'ordre, contre signé par le représentant de l'entreprise extérieure (EE).

Dans les faits, cette validation n'est pas tracée systématiquement (ex: sur l'autorisation de travaux du 15/09/22 délivrée à l'entreprise Brunal ne figure pas la validation post-travaux).

Toutefois, l'autorisation de travail journalière ne précise pas clairement les points sur lesquels les signataires s'engagent lorsqu'ils valident la clôture des travaux. Cette autorisation ne renvoie pas explicitement à l'ensemble des critères à vérifier, contrôler, atteindre ou satisfaire pour valider le fait que l'équipement peut être rendu à l'exploitation. En conséquence, les vérifications liés aux opérations de maintenance et d'entretien sous-traitées sur des équipements en vue de leur remise en service ne contribuent pas complètement, dans leur forme actuelle, à la maîtrise des installations en sécurité prévue au point 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

<p>Observations : L'exploitant devrait clairement identifier, dans un pavé du permis de travail dédié aux vérifications avant remise en exploitation, l'ensemble des vérifications à effectuer, le cas échéant en revoyant vers d'autres documents. Ces vérifications peuvent être, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour les modifications ou réparations : ensemble des résultats de la visite avant mise en service (VAMES) atteints * pour les MMR/MMRI : résultats de l'essai fonctionnel satisfaisants * pour les matériels consignés : déconsignation effectuée (permis de déconsignation validé) * retrait de l'ensemble des matériels de chantier (à vérifier sur place) * absence de corps étrangers, absence de désordre visible (à vérifier sur place) * résultats de la ronde 2h après (permis de feu) satisfaisants <p>L'exploitant devrait également inclure, lorsque nécessaire, les points de contrôle à vérifier sur place à la fin des travaux, qu'il aurait identifiés lors de l'analyse des risques liés au fait de confier à des entreprises extérieures des tâches dont la défaillance lors de leur exécution dégrade le niveau de maîtrise des risques d'accident majeur. Il devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> * définir des critères de vérification et d'acceptation ; * identifier, pour chaque chantier, les shunts, les bypass, les dispositifs de blocage à retirer ; * définir les critères de maintien de la conformité des équipements ; * prévoir un processus de requalification intrinsèque et fonctionnelle des équipements concernés ; * s'assurer des ressources (temps, compétences) des responsables de travaux amenés à vérifier ces points de contrôle.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Audits de la sous-traitance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en oeuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.</p>
<p>Constats : Des audits sont réalisés par échantillonnage (formulaire d'audit sécurité des sous-traitants), aucune fréquence minimale n'est fixée. Un plan d'action est mis en place en cas de dérive constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>